

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité de gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

ICPE 44

IC/2019/ 206

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de VIEILLE CARRIERE sur le territoire des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.311-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

VU la demande déposée le 10 novembre 2016, complétée les 17 février 2017 et 6 février 2018, par la société RES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant 12 aérogénérateurs sur le territoire des communes de PARPEVILLE, CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS et SURFONTAINE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que la société RES a sollicité un sursis à statuer sur son projet par courrier du 27 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé jusqu'au 30 avril 2019.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RES et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE.

Fait à LAON, le 10 DEC. 2019


Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY